ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE LIBANAISE CONCERNANT LE CENTRE INTERNATIONAL DES SCIENCES DE L'HOMME (CISH) – BYBLOS, LIBAN

Le gouvernement de la République libanaise,

et

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Ayant présent à l'esprit la situation géoculturelle du Liban, carrefour de civilisations orientales et occidentales ; la vocation historique de Byblos (Jbeil), berceau de l'alphabet, cité du livre ; la volonté du Liban de promouvoir, dans un esprit de paix et de compréhension mutuelle, le dialogue universel des cultures,

Vu la résolution 39 C/Rés. 50, par laquelle la Conférence générale de l'UNESCO, se félicitant des résultats de la Conférence mondiale des humanités tenue à Liège, Belgique, en août 2017, affirme la valeur des humanités dans la compréhension du monde et dans la capacité de répondre à ses défis,

Désireux de promouvoir à travers le monde, par des recherches pluridisciplinaires et des réflexions partagées, une interrogation commune sur le fonctionnement et l'évolution des sociétés contemporaines, et d'esquisser sur cette base des axes de recherche innovants,

Soucieux d'aider au développement des humanités, au rapprochement des différentes communautés scientifiques dans le monde et à la diffusion auprès d'un large public des informations et des discussions actuelles dans le domaine des humanités,

Se référant à l'accord conclu entre le Gouvernement du Liban et l'UNESCO le 3 mai 2007 visant à définir les modalités de fonctionnement du Centre international des sciences de l'homme,

Vu la décision 205 EX/... adoptée par le Conseil exécutif à sa 205e session, autorisant le Directeur général à signer avec le gouvernement libanais un accord concernant le Centre international des sciences de l'Homme,

Désireux de définir les modalités de la contribution qui sera accordée audit centre dans le présent accord,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Définitions

- 1. Dans le présent accord, « l'UNESCO » désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
- 2. « Le Gouvernement » désigne le gouvernement de la République libanaise.

ARTICLE 2 - Fonctionnement du Centre

Le Gouvernement s'engage à prendre les mesures nécessaires au fonctionnement à Jbeil (Byblos) du Centre international des sciences humaines placé sous l'égide de l'UNESCO, ci-après dénommé « le Centre », conformément aux dispositions du présent accord.

ARTICLE 3 - Objet de l'Accord

Le présent Accord a pour objet de définir les modalités de collaboration entre l'UNESCO et le gouvernement intéressé ainsi que les droits et obligations en découlant pour les parties.

ARTICLE 4 - Statut juridique

- 1. Le Centre est indépendant de l'UNESCO.
- 2. Le Centre appartient à la catégorie des personnes morales de droit libanais. Il jouit de l'autonomie fonctionnelle nécessaire pour l'exécution de ses activités ainsi que de la capacité juridique :
- de contracter;
- d'ester en justice ;
- d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers.

ARTICLE 5 - Acte constitutif

L'acte constitutif du Centre doit contenir des dispositions définissant précisément :

- (a) le statut juridique attribué au Centre, dans le cadre du système juridique libanais, la capacité juridique nécessaire pour exercer ses fonctions, recevoir des fonds, percevoir des rémunérations pour services rendus et procéder à l'acquisition de tous les moyens nécessaires à son fonctionnement ;
- (b) le Conseil d'administration dans lequel siège le Directeur général de l'UNESCO ou son représentant.

ARTICLE 6 - Fonctions/objectifs

- 1. Le Centre a pour objectif l'étude de l'homme contemporain dans ses rapports avec la nature et la société, ainsi que l'ensemble des questions liées au développement, au dialogue et à la culture de paix dans le monde.
- 2. Mettant en œuvre la multiplicité des disciplines et des méthodes des sciences humaines et notamment la philosophie, l'histoire, études linguistiques et littéraires et les études artistiques et en relation interdisciplinaire avec les sciences sociales, le Centre se consacre à la compréhension des transformations sociales contemporaines et des capacités d'action permettant d'y répondre dans le but de mieux garantir l'harmonieux développement spirituel et matériel des groupements humains, leur intégration sociale, le resserrement de la compréhension et de la solidarité internationale, intellectuelle et morale, la promotion des valeurs de tolérance et de justice.

3. Inscrite dans la Stratégie du programme scientifique international de l'UNESCO sur la Gestion des transformations sociales (MOST), l'action du Centre vise un rayonnement international. Elle favorise la coopération internationale dans le domaine des sciences humaines, en particulier avec le Conseil international de la philosophie et des sciences humaines (CIPSH) et avec ses organisations membres, ainsi qu'avec les Chaires UNESCO œuvrant dans des domaines intellectuels pertinents. À cette fin, le Centre fait appel à des personnes possédant une compétence internationalement reconnue et jouissant d'une haute considération.

4. Le Centre a pour fonctions :

- (a) d'entreprendre, d'organiser et de promouvoir des recherches dans les humanités, en collaboration avec tout autre centre spécialisé dans le monde ainsi qu'avec les universités, académies, fondations et associations professionnelles dans les domaines pertinents ;
- (b) d'encourager la collaboration entre réseaux de recherche dans les humanités et, là où cela peut être pertinent, d'œuvrer à la constitution de nouveaux réseaux ;
- (c) de publier et de diffuser les études et recherches entreprises au Centre ou qui s'inscrivent dans les domaines de recherche retenus par le Centre ;
- (d) d'organiser des manifestations permettant de rendre visibles les résultats des recherches entreprises par le Centre ou dans le cadre d'activités auxquelles il participe.

ARTICLE 7 - Conseil d'administration

- 1. Le Centre est guidé et contrôlé par un Conseil d'administration, renouvelé tous les quatre ans et composé :
- (a) du Ministre libanais de la culture ou de son représentant ;
- (b) de représentants des États membres qui ont fait parvenir au Centre une notification, conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 2, et qui ont exprimé le souhait d'être représenté au Conseil d'administration;
- (c) d'un représentant du Directeur général de l'UNESCO;
- (d) d'un représentant du Conseil international de la philosophie et des sciences humaines (CIPSH) ;
- (e) de sept personnalités éminentes de la communauté scientifique internationale, dont deux de nationalité libanaise, nommées, après consultation du Directeur général de l'UNESCO, par le Ministre libanais de la culture.

2. Le Conseil d'administration :

- (a) approuve les programmes du Centre à moyen et long termes ;
- (b) approuve le plan de travail annuel du Centre, y compris le tableau des effectifs;
- (c) examine les rapports annuels que lui adresse le Directeur du Centre, y compris une auto-évaluation biennale par le Centre de sa contribution aux objectifs du programme de l'UNESCO;
- (d) examine les rapports d'audit indépendants périodiques concernant les états financiers du Centre et veille à la communication des documents comptables nécessaires à l'établissement des états financiers ;
- (e) adopte les règlements et définit les procédures financières, administratives, et de gestion du personnel du Centre conformément aux lois du pays ;
- (f) décide de la participation des organisations intergouvernementales régionales et des organismes internationaux à l'activité du Centre.

- 3. Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire à intervalles réguliers, soit au moins une fois par année civile, sous la présidence du Ministre libanais de la culture ; il se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président, soit à l'initiative de celui-ci ou du Directeur général de l'UNESCO, soit à la demande de la majorité de ses membres.
- 4. Le Conseil d'administration établit son propre règlement intérieur. Pour la première réunion, la procédure à suivre est établie par le Gouvernement et l'UNESCO.

ARTICLE 8 - Contribution de l'UNESCO

- 1. L'UNESCO peut apporter une aide, selon que de besoin, sous forme d'assistance technique aux activités de programme du Centre, conformément aux buts et objectifs stratégiques de l'UNESCO en :
- (a) apportant le concours de ses experts dans les domaines de spécialisation du Centre ;
- (b) procédant, en fonction des besoins, à des échanges temporaires de personnel dans le cadre desquels les membres du personnel concernés demeurent sur les états de paie de leur organisation d'origine ;
- (c) détachant temporairement des membres de son personnel, comme peut en décider le Directeur général, à titre exceptionnel, dans la mesure où le détachement se justifie par la mise en œuvre d'une activité/d'un projet conjoint dans un domaine prioritaire stratégique du programme.
- 2. Dans tous les cas énumérés ci-dessus, cette aide ne peut être apportée que si elle est prévue au Programme et budget de l'UNESCO, et l'UNESCO rendra compte aux États membres de l'utilisation de son personnel et des coûts y afférents.

ARTICLE 9 - Contribution du Gouvernement

- 1. Le Gouvernement fournit tous les moyens financiers et/ou en nature nécessaires à l'administration et au bon fonctionnement du Centre ;
- 2. Le Gouvernement s'engage à :
- mettre un local à la disposition du Centre et à le réhabiliter si nécessaire ;
- verser au Centre une dotation en fonction du budget arrêté par le Conseil d'administration, conformément à l'article 7;
- y détacher des chercheurs des universités du Liban, notamment de l'Université libanaise.

ARTICLE 10 – Participation

- 1. Le Centre encourage la participation des États membres et des Membres associés de l'UNESCO qui, en raison de l'intérêt commun qu'ils portent aux objectifs du Centre, souhaitent coopérer avec lui.
- 2. Les États membres et Membres associés de l'UNESCO qui désirent participer aux activités du Centre, conformément aux dispositions du présent Accord, font parvenir au Centre une notification à cet effet. Le Directeur informera les Parties à l'Accord et les autres États membres de la réception de cette notification.

ARTICLE 11 - Responsabilité

Le Centre étant juridiquement distinct de l'UNESCO, celle-ci ne saurait être juridiquement responsable des actes ou omissions du Centre, faire l'objet d'une procédure judiciaire et/ou assumer d'obligation d'aucune sorte, qu'elle soit financière ou autre, à l'exception des dispositions expressément prévues dans le présent Accord.

ARTICLE 12 – Évaluation

- 1. L'UNESCO peut, à tout moment, évaluer les activités du Centre afin de vérifier :
- (a) si le Centre apporte une contribution appréciable aux objectifs stratégiques de programme de l'UNESCO et aux résultats escomptés pour la période de programmation quadriennale du document C/5 (Programme et budget), notamment aux deux priorités globales de l'UNESCO, et aux priorités et thèmes sectoriels ou stratégiques correspondants;
- (b) si les activités effectivement menées par le Centre sont en conformité avec celles énoncées dans le présent Accord.
- 2. L'UNESCO procède, aux fins de l'examen du présent Accord, à une évaluation de la contribution du Centre aux objectifs stratégiques de programme de l'UNESCO, qui est financée par le pays hôte ou le Centre.
- 3. L'UNESCO s'engage à remettre dans les meilleurs délais au Gouvernement un rapport sur toute évaluation à laquelle elle aura procédé.
- 4. À la lumière des résultats d'une évaluation, chacune des Parties se réserve la possibilité de demander la modification des dispositions du présent Accord ou de le dénoncer conformément à la procédure prévue aux articles 16 et 17.

ARTICLE 13 - Utilisation du nom et de l'emblème de l'UNESCO

- 1. Le Centre peut faire mention de son affiliation à l'UNESCO. Il peut donc faire suivre son nom de la mention « sous l'égide de l'UNESCO ».
- 2. Le Centre est autorisé à utiliser l'emblème de l'UNESCO ou une version de cet emblème sur son papier à en-tête et ses documents, y compris les documents électroniques et les pages Web, conformément aux conditions fixées par les organes directeurs de l'UNESCO.

ARTICLE 14 - Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur une fois qu'il aura été signé par les Parties, lorsqu'elles se seront mutuellement informées par écrit que toutes les formalités requises à cet effet par le droit interne du Liban et par les règles internes de l'UNESCO ont été accomplies. La date de réception de la dernière notification sera considérée comme la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE 15 - Durée

Le présent Accord est conclu pour une période de six années à compter de son entrée en vigueur. L'Accord est reconduit d'un commun accord entre les Parties dès l'instant où le Conseil exécutif a formulé ses observations compte tenu des résultats de l'évaluation du Directeur général concernant la reconduction.

ARTICLE 16 - Dénonciation

- 1. Chacune des Parties est en droit de dénoncer unilatéralement le présent Accord.
- 2. La dénonciation prend effet un an après la réception de la notification adressée par une des Parties à l'autre.

ARTICLE 17 - Révision

Le présent Accord peut être révisé par accord écrit entre l'UNESCO et le Gouvernement.

ARTICLE 18 - Règlement des différends

- 1. Tout différend entre l'UNESCO et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord est, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu par les Parties, soumis aux fins de décision définitive à un tribunal de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Gouvernement, l'autre par le Directeur général de l'UNESCO, et le troisième, qui présidera le tribunal, choisi d'un commun accord par les deux autres, ou, à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le Président de la Cour internationale de justice.
- 2. La décision du tribunal est définitive.

Fait en double exemplaire en langue française, le [...]

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures.